

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
LE BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 25 septembre.

La nullité de la recommandation entraîne-t-elle la nullité de la consignation d'alimens, en telle sorte que les autres créanciers recommandans ne puissent en profiter pour faire maintenir l'incarcération de leur débiteur? (Rés. aff.)

Telle était la question d'où dépendait la mise en liberté de M. Guibout, ancien directeur des concerts du bazar Montesquieu. Cette entreprise n'avait pas été prospère : à peine avait-elle quelques mois d'existence, que déjà M. Guibout s'était vu assailli par les réclamations d'une foule de créanciers ; ce n'était plus qu'un concert de plaintes dans lequel les tapissiers, lampistes, employés et fournisseurs de toute espèce faisaient leur partie avec autant d'avantage que les musiciens. Des plaintes on en vint aux assignations, et les condamnations ne se firent pas longtemps attendre. Enfin M. Guibout fut écroué à la maison de Clichy à la requête d'un assez bon nombre de musiciens qui, tous d'accord en cette occasion, effectuaient les consignations d'alimens avec une ponctualité vraiment désespérante pour leur débiteur. Cette exactitude menaçait M. Guibout d'une longue captivité, lorsque M. Mallet, tapissier de l'entreprise, vint aussi recommander son débiteur. Malheureusement sa précipitation fut telle qu'il n'attendit pas l'expiration du délai de vingt-quatre heures à partir du commandement.

Ce vice de forme entraînait la nullité de la recommandation ; elle fut prononcée par le Tribunal civil, qui déclara pareillement nulle la consignation d'alimens qui en était le complément, et ordonna la mise en liberté de M. Guibout, attendu, porte le jugement, qu'à l'époque de sa demande il n'y avait plus d'alimens valablement consignés. Sur l'appel interjeté par M. Mallet, les autres créanciers intervinrent pour réclamer le bénéfice de la consignation faite par M. Mallet. Suivant eux, le sort des créanciers qui font incarcérer et de ceux qui recommandent un débiteur est commun, et dans cette communauté d'intérêts, une seule obligation leur est imposée, celle de fournir des alimens au débiteur ; dans l'espèce cette obligation avait été remplie, et encore bien que la recommandation fût nulle, le fait matériel de la consignation d'alimens n'en subsistait pas moins, et devait profiter à tous les créanciers ; s'il en était autrement, les créanciers qui font incarcérer seraient forcés de contrôler les titres de ceux qui recommandent, et rien ne serait plus facile au débiteur que de s'entendre avec un créancier fictif pour faire manquer la provision d'alimens. Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audiences des 12 et 26 septembre.

QUESTIONS NEUVES.

*Lorsque le contrat d'assurance a été formé entre étrangers et en pays étranger, mais pour compte de qui il appartient, le propriétaire du navire assuré peut-il, s'il est Français, traduire les assureurs étrangers devant les Tribunaux de France? (Rés. aff.)**Une déclaration de faillite, prononcée en pays étranger contre un négociant étranger, fait-elle obstacle à ce que les créanciers français de ce négociant le poursuivent individuellement devant les Tribunaux de France? (Rés. nég.)*

En 1831, la maison Charles Devaux et Co, de Londres, fit assurer dans cette ville, pour le compte de qui il appartenait, le navire français le *Requin*, en partance de Marseille pour Campêche. C'était dans l'intérêt de M. Turin fils, de Paris, que cette assurance était faite ; mais le nom de ce négociant ne fut point mentionné d'abord dans la police. On l'y ajouta plus tard, sans que les assureurs subséquens fissent aucune observation à ce sujet. Au nombre des assureurs primitifs, se trouvait M. James Lindsay, négociant anglais, qui avait souscrit pour 200 livres sterling. Le navire assuré périt en cours de voyage. Lorsque M. Turin fils vint demander à M. James Lindsay sa part contributive dans le sinistre, cet assureur était en état de faillite ouverte. Le débiteur du négociant français réclama l'application du *bill pour le soulagement des débiteurs insolubles*, fit abandon de tous ses biens à ses créanciers, et obtint, par là, la mise en liberté de sa personne. M. Lindsay, se croyant à l'abri de toutes poursuites, s'avisa de passer le détroit et de venir à Paris. M. Turin, qui fut informé de ce voyage, demanda à l'autorité compétente la permission de faire incarcérer

son débiteur étranger. Cette permission fut accordée sans la moindre difficulté. M. Turin, après avoir fait mettre M. Lindsay sous les verrous, s'empressa de l'assigner en condamnation devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^e Henri Nougier, agréé du défendeur, a demandé le renvoi devant les juges de Londres. Ce déclinaoire était fondé sur deux moyens.

Premier moyen. L'article 14 du Code civil n'autorise les Français à traduire leurs débiteurs étrangers devant les Tribunaux de France, qu'autant que les étrangers ont traité directement avec les Français, soit en France, soit en pays étrangers. Ce n'est point le cas où se trouve M. Lindsay. Ce négociant anglais n'a jamais fait aucune convention directe avec M. Turin. Le contrat d'assurance ne s'est formé qu'avec la compagnie Devaux, qui est une maison anglaise. Le nom de M. Turin n'a pas été désigné dans la police. Il n'a été mis en tête, par annotation, que pour le besoin de la cause. En supposant que le demandeur eût réellement contracté, à Londres, par M. Devaux, qui ne serait alors considéré que comme mandataire, l'assurance ne resterait pas moins soumise à la juridiction des Tribunaux d'Angleterre. Il ne peut tomber sous le sens qu'on appliquera à un contrat, fait à Londres par un Anglais, les lois françaises que cet Anglais ne connaissait pas. On ne peut pas raisonnablement penser que telle ait été l'intention des parties. Cet argument devient de toute évidence, si l'on veut bien réfléchir qu'il y a de notables différences dans la législation des deux pays sur les assurances maritimes.

Deuxième moyen. M. Lindsay est en faillite en Angleterre ; il ne peut être réputé *in bonis* en France. La faillite est une chose d'ordre public ; elle étend ses bras au-delà des mers et sur tous les continents. A compter du jour de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens. Ainsi le porte la législation de tous les pays. C'est ce que dispose formellement l'article 442 de notre Code de commerce. Il faut bien que M. Turin fils se soumette à la loi française, puisque c'est devant un Tribunal de France qu'il a cru devoir appeler son débiteur. Or, notre Code de commerce ne permet pas aux créanciers d'un failli de diriger contre lui des poursuites individuelles, puisque ce failli n'a plus aucun bien en sa possession. C'est aux syndics de la faillite qu'appartient exclusivement le droit d'intenter les actions, tant actives que passives, du débiteur commun. Et quand il s'agit de poursuites personnelles et directes contre le failli lui-même, le seul Tribunal compétent est celui qui a déclaré l'ouverture de la faillite.

M^e Bordeaux, agréé du demandeur, a soutenu la compétence des juges de Paris. C'est par une erreur palpable qu'on a mis en avant que M. James Lindsay n'avait pas connu M. Turin et n'avait pas traité avec lui. La police d'assurance exprime positivement qu'elle est faite pour et au nom de telle personne qu'elle est faite et peut appartenir. Il est donc évident que M. Devaux n'a agi que pour un commettant, et ce commettant ne peut être autre que M. Turin, propriétaire du navire assuré. Ce qui lève tous les doutes à cet égard, c'est qu'en tête de la police M. Devaux déclare ouvertement agir pour compte de M. Turin. Qu'on ne dise pas que cette annotation a été faite après coup ; elle a précédé la signature des seize derniers assureurs, qui en ont reconnu la sincérité, en n'en demandant pas la suppression. Ainsi, il faut reconnaître que M. Turin a traité directement avec M. Lindsay, et que dès lors, aux termes de l'article 14 du Code civil, la juridiction française est indubitablement compétente.

Que le défendeur ait été déclaré en faillite à Londres, c'est une circonstance qui ne saurait entraver l'action des Tribunaux français. Tout ce que peut prétendre le débiteur, c'est qu'on ne lui fasse pas payer plus qu'il ne doit. Si la faillite de Londres a payé quelque chose à M. Turin, on lui en tiendra compte en France. Voilà tout ce que l'équité naturelle exige. Mais la loi anglaise sur les faillites ne peut pas protéger le défendeur contre le droit que la loi française accorde au créancier français sur la personne et les biens de son débiteur étranger, résidant en France.

Le Tribunal

Reçoit James Lindsay opposant en la forme au jugement par défaut du 21 août dernier, et, statuant sur le déclinaoire par lui proposé ;

En ce qui touche l'exception tirée de ce qu'il est étranger et que ce serait avec un étranger qu'il aurait contracté ; Attendu que, suivant police d'assurance à Londres, du 2 avril 1831, enregistrée à Paris, James Lindsay s'est porté assureur pour 200 livres sterling ou 5000 fr., sur le corps et les appartenances du navire le *Requin*, pour aller de Marseille à Campêche, voyage dans lequel ce navire s'est perdu ; que, si la police ne contient pas dans son contexte, le nom de l'assuré, elle est conçue pour et au nom de telle personne qu'elle est faite et peut appartenir ; que d'ailleurs, en tête, on lit ces mots : MM. Ch^e Devaux et comp^e, ou comme agens de M. Turin fils ; que cette indication, à laquelle rien n'est contraire, dans tout l'ensemble de la police, est en core corroborée par une annotation du 18 novembre 1832, sans observation ni opposition de la part de seize assureurs et de six huit signataires de la police ; et une autre annotation du 5 mars 1834, qui prouve que MM. Devaux et comp^e ont tenu

jours stipulé à cet acte, pour l'assuré, et non pour leur compte ; que dans le cas où Lindsay voudrait prétendre qu'il s'est obligé envers Devaux et comp^e, anglais, et non envers Turin, français, il faudrait qu'il acceptât l'annotation tout entière en tête de la police, et alors il n'aurait traité avec Devaux et comp^e que comme agens de Turin ; ou il faudrait dire qu'il s'est engagé envers le porteur de la police, quel qu'il fut, ou envers le propriétaire du navire, comme cela résulte des termes mêmes de la police ; que si Lindsay a traité à Londres, il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait entendu traiter avec un Anglais, surtout lorsqu'il s'agissait d'un navire français ;

Attendu que Turin fils est porteur de cette police ; que d'ailleurs il est constant qu'il était propriétaire du navire assuré et perdu ; qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger peut être cité devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées envers un Français, même en pays étranger ;

En ce qui touche l'exception tirée de ce que Lindsay aurait été déclaré en faillite à Londres ;

Attendu que le bénéfice de la déclaration de faillite n'est ni du droit naturel ni du droit des gens ; qu'instituée par le législateur pour protéger le citoyen malheureux dans son commerce, c'est une création du droit civil qui diffère en ses effets selon les lieux ; que cette protection ne saurait s'étendre au-delà du pays qui l'a établie, ni suivre le citoyen en quelque endroit qu'il se trouve, comme les lois sur la capacité des personnes, notamment en France, où le bénéfice de cession et d'autres avantages accordés aux nationaux sont refusés à l'étranger ; que si Turin poursuivait Lindsay à Londres, il devrait suivre les formes et subir les conséquences de la loi anglaise ; mais que cette loi, quelle qu'elle soit, ne peut faire obstacle à ce que Turin saisisse de sa demande contre Lindsay le Tribunal français de la résidence actuelle de ce dernier ;

Par ces motifs, retient la cause, et dit qu'il sera plaidé au fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LE CONSEILLER CASABIANCA. — Audience du 31 juillet.

MŒURS CORSES. — Femmes blessées dans une rixe d'un coup de pistolet et d'un coup de stylet.

Des jeunes gens au nombre desquels était l'accusé Pasquin Bartoli, croyaient avoir de graves sujets de plaintes contre une femme du village de Mariani. Ils lui imputaient surtout le fait d'avoir soustrait à leur préjudice un porc domestique. Soit qu'ils eussent seulement l'intention de provoquer à cet égard des explications satisfaisantes, soit qu'ils voulussent venger leur honneur outragé, d'une manière éclatante, l'accusé et deux autres jeunes gens s'avancèrent vers l'endroit où les sœurs Garrani travaillaient autour d'un pressoir d'huile. Dans de pareilles dispositions d'esprit, il était à craindre que des paroles trop vives ne fussent suivies de voies de fait. Ces alarmes n'étaient que trop fondées. « Vous n'avez pas craint, disaient-ils de nous soupçonner de vol ; c'est une atroce calomnie. Nous voulons que ce bruit injurieux cesse. » — Vous êtes dans l'erreur, jamais nous n'avons eu la pensée de vous outrager ; d'ailleurs, ajoutent-elles, comment pouvions-nous vous accuser de nous avoir dérobé des cochons ? lorsque toute la commune sait que nous n'en avons pas. » Cette réponse ne sert qu'à les irriter davantage ; des propos injurieux s'échappent de leur bouche. Dans ce débordement de paroles outrageantes, ils ne ménagent pas plus leur pudeur que la réputation de leur famille. Pousée à bout, une d'entre elles ôte son soulier, et levant le bras, menace d'en frapper celui dont le langage grossier l'avait le plus vivement blessée. C'est alors qu'une rixe violente s'engage entre quatre hommes et trois femmes. Le sort de la lutte pouvait-il être incertain ? L'une de ces malheureuses est atteinte d'un coup de pistolet à la tête et tombe sans vie, tandis que sa sœur est à son tour blessée d'un coup de stylet au bras.

M. Filhon, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Chiesa, défenseur de l'accusé, est parvenu à faire écarter les circonstances aggravantes. Déclaré coupable de simples blessures, Pasquin Bartoli a été condamné à deux ans de prison.

Audience du 1^{er} août.

(Présidence de M. Juchereau de Saint-Denis.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MÉPRISE FUNESTE.

Angélique Campana se rendait dans la soirée du 30 septembre 1833, à la maison Montali ; au moment où elle en franchissait le seuil, un coup d'arme à feu partit à peu de distance de là, et la blessa légèrement. Grande rumeur dans le village. Angélique Campana n'avait point d'ennemis ; d'ailleurs on ne se place pas en guet-à-pens pour tuer une femme. Les personnes que cet étrange événement avait frappées de terreur et de surprise, se livraient à des conjectures diverses. Mais Montali, qui avait quitté son domicile peu d'instans avant le crime, vint fixer l'opinion à cet égard. Il prétendit que le coup

